

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ORGE-YVETTE

DOCUMENT n°91-2018-ICPE-07 DU 18 OCTOBRE 2018

Au titre de l'approbation du SAGE révisé par arrêté inter-préfectoral en date du 02 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006, la CLE du SAGE Orge-Yvette se doit d'émettre un avis sur les projets impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques associés.

OBJET DE L'AVIS DE LA CLE DU SAGE :

**Carrière d'extraction de sablons - Renouveau et extension de l'exploitation
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorisation environnementale unique – Société SMS**

Saisie de la CLE du SAGE Orge-Yvette – Consultation

Le dossier a été traité dans le cadre de la Commission « Avis » de la CLE du SAGE Orge-Yvette, lors de la séance du **mercredi 17 octobre à 14h au SIAHVY**. L'ensemble des remarques évoquées par les membres de la Commission sont synthétisés dans cet avis.

Nom, Prénom	Structure de référence
Claude JUVANON	Président du SAGE et du PAPI Orge-Yvette
Cynthia GAUER	Animatrice CLE/SAGE
Wendy GUILBAUD	Animatrice PAPI
Adrien BERTON	Chargé d'urbanisme - SIAHVY
Benoit SIBRE	Chargé d'urbanisme - SIAHVY
Laura TUAL	Chargée de mission milieux naturels - SIAHVY
Cyrielle CRUS	Responsable foncier et urbanisme - SIVOA
Cassandra DUME	Chargée d'urbanisme – SIVOA
Lucile FERRIOT	Chargée de mission milieux naturels - SIVOA
Christian GUIN	Essonne Nature Environnement
Arthur BRUNAUD	Animateur Contrat SIBSO
Armand CHARBONNIER	Fédération de pêche de l'Essonne
Philippe GARNIER	Société de matériaux de la Seine (SMS)
Sébastien VALET	Cabinet GREUZAT pour la société SMS

Compatibilité du projet avec le SAGE Orge-Yvette – Enjeux / Dispositions du PAGD

Pour rappel, le dossier d'autorisation doit citer les dispositions du SAGE Orge-Yvette (PAGD) et justifier de la compatibilité du projet avec celles-ci.

Ci-dessous, voici le récapitulatif des dispositions du SAGE Orge-Yvette sur lesquelles le projet devra justifier de sa compatibilité.

Enjeu : Qualité des eaux

Disposition Q19 : Suivi des rejets dans le cadre du programme national RSDE (Recherche et réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau)

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009, les établissements classés ICPE ayant l'enjeu « eau » sont identifiés et doivent mettre en place un programme de surveillance des substances dangereuses dans leurs rejets aqueux.

Ces établissements font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, selon un échéancier des priorités, qui prévoit :

- une campagne de surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement ;*
- la remise d'un rapport de synthèse ;*
- la mise en surveillance pérenne des substances jugées pertinentes selon un cadre prédéfini au vu des résultats de la surveillance initiale ;*
- la réalisation d'un programme d'actions pour les substances qui doivent faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre des réductions voire des suppressions de ces substances. Le programme d'action doit préciser un échéancier de mise en œuvre et pourra être complété si nécessaire au regard des conclusions par la réalisation d'étude technico-économique.*

Les services de l'état transmettent annuellement les résultats de la surveillance initiale des établissements du bassin soumis à l'action RSDE à la structure porteuse du SAGE. Celle-ci en dresse un bilan annuel présenté à la CLE.

Le rapport devra dûment justifier le cadre d'application de cette disposition si le projet est concerné.

Disposition EP1 : Principes et objectifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement

Le pétitionnaire devra présenter dans son projet une réflexion combinée qualité/quantité de la gestion des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales est conçue de manière intégrée pour réduire les flux de polluants rejetés au milieu et les risques d'inondation par ruissellement. La gestion quantitative répond, à minima et dans l'ordre de priorité, aux objectifs suivants :

Objectif de « zéro rejets » avec une infiltration maximale recherchée pour les eaux de pluie en amont. Lorsque le « zéro rejets » ne peut être mis en œuvre, en raison des caractéristiques du sol ne permettant pas l'infiltration ou pour de fortes pluies, les débits de rejet au milieu sont régulés selon des débits de fuites et pour des niveaux de protection définis par bassin-versant par le SAGE. Ici, le projet est situé sur le territoire de compétence du SIVOA soit une pluie de référence au minimum de 55mm sur 4h correspondant à un débit de fuite de 1L/s/ha.

Le dossier doit justifier de l'application de cette disposition dans le cadre de la gestion (qualitative/quantitative) des eaux pluviales du projet, en précisant notamment les points suivants :

- Intégration de la note de calcul (méthode des pluies ou des volumes) permettant de calculer le volume utile du bassin de rétention des eaux pluviales s'appliquant au droit du projet.
- Les ouvrages de rétention seront ils opérationnels pendant la phase de travaux ?
- Quels impacts auront les rejets d'eaux pluviales sur la qualité des eaux de la nappe de Fontainebleau ? En effet, cet aquifère est sensible aux pollutions diffuses (nappe libre non comprise dans une couche d'argile) et le sol possède une perméabilité jugée « bonne ».
- Durant la phase d'exploitation, le sol et son fonctionnement écologique sera modifié. Le changement de perméabilité du sol sera également constaté lors de la remise en état du site. Quels seront les impacts hydrauliques afférents ?

Disposition EP3 : Développer la gestion du risque de pollution accidentelle

Les maîtres d'ouvrage d'aménagements urbains prennent en compte le risque de pollution accidentelle dans la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

En particulier, lors des créations ou extensions de zones d'activités, la gestion des eaux pluviales est conçue de manière à pouvoir assurer la collecte et le stockage d'éventuelles eaux d'incendie (effluents générés par la lutte contre les incendies). Les modalités de traitement et de rejet de ces eaux sont définies au cas par cas par les services de l'Etat compétents.

En cas de pollution accidentelle d'un cours d'eau, une fois la source identifiée, les syndicats compétents en gestion des rivières peuvent intervenir en fonction de leurs moyens humains, opérationnels et techniques pour réaliser un suivi de la qualité du cours d'eau à l'aval du rejet. Ils se rapprochent des services de l'Etat compétents (Police de l'Eau) pour définir les paramètres à suivre et la durée du suivi.

Le rapport devra justifier de la compatibilité du projet vis-à-vis de la disposition EP3 du SAGE Orge-Yvette. Par ailleurs, quelques remarques restent à préciser dans le dossier :

- Quelle est la source des apports de matériaux inertes sur le site ?
- Concernant l'apport de remblais, les contrôles restent parfois difficiles à mettre en œuvre de manière systématique. Par conséquent, quel sera la gestion du risque à tenir en cas de pollution de la nappe ?

Disposition EP4 : Favoriser les mesures alternatives de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement

Les mesures alternatives (haies, bandes enherbées, fascines...) permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, etc.) seront privilégiées.

Le pétitionnaire ne proposera des aménagements hydrauliques lourds visant à protéger les biens et les personnes des coulées de boues (type bassin de rétention des coulées de boues, etc.) qu'après avoir :

- *examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;*
- *proposé des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, etc.) ;*
- *démontré que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque.*

Le rapport devra démontrer la compatibilité du projet avec la disposition EP4 du SAGE Orge-Yvette.

Disposition IN3 : Prise en compte des capacités d'expansion de crues dans les projets d'aménagement

Les projets d'aménagement intègrent l'objectif de préservation des capacités d'expansion des crues. Dans le cas où un projet entraîne une diminution des capacités d'expansion des crues, une compensation est réalisée en amont et au plus près du site aménagé. Le cas échéant, la compensation est réalisée selon les règles en vigueur dans le PPRI.

Les terrains concernés par la présente demande d'autorisation ne sont pas (à ce jour) visés par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Enjeu : Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides

ZH2 : Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement

Les projets d'aménagement intègrent l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférant. Ainsi ils sont conçus de manière à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leur service rendu. La carte ZH1 ci-après localise les zones humides connues et les enveloppes potentielles de présence de zones humides. Ce recensement est non exhaustif et n'est pas opposable pour définir le caractère non humide d'un territoire. Dans les enveloppes d'alerte, il sera fait recours à une caractérisation du territoire par une identification selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides. Les aménagements devront notamment préserver les enjeux spécifiques des zones humides prioritaires identifiées à la carte ZH2.

L'article 3 du règlement du SAGE encadre les installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant l'impact ou la destruction de zones humides

Dans le cas où les projets d'aménagement impactant les zones humides sont autorisés, le pétitionnaire devra :

- 1. chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;*
- 2. chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices) ;*
- 3. s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.*

Les aménagements devront préserver les enjeux spécifiques des zones humides prioritaires identifiées à la carte ZH2. Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets,...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone,...), en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion...) ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité selon des modalités définies par le préfet. Il est par ailleurs rappelé que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est soumise à une autorisation préalable de dérogation prévue par l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Aucune zone humide avérée n'a été identifiée au droit du projet. Néanmoins, **l'étude d'impact aurait dû intégrer les enveloppes de fortes probabilités définies par la DRIEE, ainsi que les zones humides avérées définies dans le cadre de l'inventaire du SAGE Orge-Yvette sur l'année 2017 (milieux situés en bordure du cours d'eau de la Salmouille).**

- Le rapport devra démontrer l'absence d'impacts sur les zones humides identifiées par le SAGE Orge-Yvette (cf carte ci-jointe et enveloppe de la DRIEE).

- Ces milieux identifiés par le SAGE devront figurer dans le rapport en tant que « réservoir de biodiversité » au sein du périmètre d'étude. Cf mention du rapport p 129 : « *Le périmètre n'est concerné par aucun réservoir de biodiversité et n'est traversé par aucun corridor écologique* ».
- Le dossier devra également préciser le contenu du rapport p138 « *Les végétations de milieux humides : deux petits fossés sont présents à l'entrée du site sur l'aire d'étude immédiate. Un petit fossé est présent en bordure de la prairie pâturée au Nord de l'aire d'étude rapprochée et un petit plan d'eau situé à l'Ouest de l'aire d'étude rapprochée* ». Des zones humides sont-elles finalement présentes ?
- Le rapport mentionne p 140 la présence de trois types d'espèces exotiques envahissantes au droit du projet de la carrière (Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Arbre à papillons) et les terres végétales issues de l'exploitation seront déposées par-dessus les déchets inertes. **La CLE précise qu'il existe un risque important de dissémination et de renforcement du cycle de développement de ces espèces exotiques envahissantes. Le dossier devra dûment expliciter les mesures prévues afin de limiter le risque de propagation de ces espèces.**

Autres remarques évoquées dans le cadre de la préservation de la faune et de la flore locale

Le rapport d'étude d'impacts (142-148) démontre la présence d'enjeux relatifs à la présence de faune protégée au niveau régional (Insecte : Oedipode turquoise), au niveau national (toutes les espèces d'amphibiens dont le Triton palmé) -> « *L'ensemble des amphibiens sont protégés en France. Ils constituent donc une contrainte réglementaire pour le projet en cas de destruction d'individus, d'oeufs, de larves ou d'habitats d'espèces protégées* » et au niveau Européen (rare/menacé) : Pic noir, Linotte mélodieuse, Bouvreuil pivonne. **A ce titre, le dossier ne présente aucune mesure d'évitement ou de compensation afin de prévenir des impacts du projet sur ces espèces reconnues d'intérêt. Dans ce cadre, les remarques suivantes seront à justifier :**

- Le protocole de suivi des amphibiens n'est pas adapté à la reconnaissance de ces espèces : les comptages doivent être réalisés « en nocturne » (et non en journée) pour avoir un dénombrement des individus fiable.
- Le dossier ne mentionne pas la réalisation d'inventaires ornithologiques en période de migration et en période hivernale ?
- La Commission se questionne sur la « remise en état du site » sous la forme de culture. En effet, les espèces vont progressivement s'acclimater dans de nouveaux habitats « temporaires » qui seront finalement détruits pour être retransformés en zone agricole. Il serait pertinent que le dossier développe des mesures visant à maintenir un support de biodiversité pour les espèces à enjeux évoquées dans l'étude d'impacts.
- La Commission note également l'absence de prévisions relatives à un suivi écologique « post-travaux » concernant la faune présente sur le site, et reconnue d'intérêt national à européen.

Avis de la CLE du SAGE Orge-Yvette

Compte-tenu des diverses remarques présentées ci-dessus, la Commission Locale de l'Eau émet **un avis favorable** sur le projet ICPE de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière de sablons de Marcoussis, **sous réserve expresse de la prise en compte et de la justification dans le dossier des remarques énoncées dans cet avis.**

Le Président de la CLE Orge-Yvette

Claude JUVANON



Pièces jointes :

- Carte des zones humides avérées et probables – SAGE Orge-Yvette